

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM**

**LUNDI 19 DECEMBRE 2022**

Sous la Présidence de Madame Annabelle PAGNACCO, Maire  
En mairie de Gundolsheim  
Date de la convocation : 16/12/2022

Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 14

**Présents (8 au point 1 et 9 à partir du point 2) :**

Mme Annabelle PAGNACCO, M. Philippe FISCHER, M. Alain WISSON, M. Emmanuel SUBIALI, M. Guy BAUGENEZ,  
M. Jean-Luc FLIELLER, Mme Muriel FRICK, M. Kévin FUCHS, M. Gilles HAEGELIN (à partir du point 2)

**Membres absents ayant donné procuration (2) :**

Mme Sylvie CASTELLANO à M. Emmanuel SUBIALI  
Mme Carole HENRY à M. Alain WISSON

**Membres absents (4 au point 1 et 3 à partir du point 2) :**

Mme Sylvie DUPRAT  
Mme Isabelle GROSS  
M. Gilles HAEGELIN (au point 1)  
Mme Sonia PERIH

La séance est ouverte à 19h00 par Mme Annabelle PAGNACCO, Maire.

Mme Angélique BALIVET est désignée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022
2. Mise en place d'un compte au trésor (compte 515) dans le budget annexe en charge de la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2023
4. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget de 2023
5. Modification du taux de la taxe d'aménagement
6. Taxe logements vacants
7. Fixation du montant des redevances eau et assainissement pour 2023
8. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau
9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

10. Travaux et plan de coupes 2023
11. Adhésion à la convention de participation risque « *santé* » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « *prévoyance* ».
12. Augmentation des taux e cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « *prévoyance* »
13. Partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace pour la mise en œuvre du Fonds Alsace Rénov' sur le territoire communal.
14. Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association foncière de Gundolsheim.
15. Renouvellement des membres de l'association foncière de Gundolsheim.
16. Motion de soutien aux gardes champêtres
17. Informations – Divers
  - 17.1 Remerciements pour des subventions
  - 17.2 Programmation des travaux 2023
  - 17.3 Lettre d'information de la société d'Histoire et d'Archéologie du baillage de Rouffach

---

### **Point n° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

---

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du  
26 septembre 2022.**

---

### **Point n° 2 : MISE EN PLACE D'UN COMPTE AU TRESOR (COMPTE 515) DANS LE BUDGET ANNEXE EN CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC)**

---

En application des articles L 1412-1 et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité qui exerce une activité qualifiée de SPIC doit obligatoirement individualiser cette activité industrielle et commerciale dans un budget annexe dédié, doté à minima de l'autonomie financière.

Actuellement, le budget annexe eau et assainissement ne dispose pas de compte financier propre (c/ 515). Il est rattaché au budget principal de la commune par le compte de liaison 451.

C'est pourquoi il est proposé de régulariser la situation au 1er janvier 2023, en dotant le budget annexe eau assainissement de son propre compte 515.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un compte au trésor distinct pour le budget annexe eau et assainissement.**

---

**Point n° 3 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14, soit le budget principal de la commune de Gundolsheim. Une généralisation de la M 57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne « *Budget Primitif N-1* » ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**Vu** l'article L2122- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018- 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis favorable de M. Thierry BOEGLIN, Trésorier, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** la sollicitation de M. Simon CAHEZ, Conseiller aux Décideurs Locaux, afin d'adopter de façon anticipée la nomenclature M57 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que cette norme comptable s'y appliquera au budget principal de la commune ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal de la commune de Gundolsheim,**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

---

#### **Point n° 4 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE 2023**

---

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1612- 1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

CHAPITRE – LIBELLÉ NATURE	CRÉDITS OUVERTS EN 2022	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BUDGET
<b>20 – Immobilisation incorporelles</b>	<b>12 500.00 €</b>	<b>3 125.00 €</b>
202 Frais d'études, élaboration, modifications et révisions	8 000.00 €	2 000.00 €
2031 Frais d'études	3 000.00 €	750.00 €
2033 Frais insertion	1 000.00 €	250.00 €
2051 Concessions, droits similaires	500.00 €	125.00 €
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>83 435.67 €</b>	<b>20 858.92 €</b>
2111 Terrains nus	1 100.00 €	275.00 €
2112 Terrains de voirie	2 563.07 €	640.77 €
2121 Plantations d'arbres	1 577.60 €	394.40 €
2128 Autres agencement et aménagement	13 000.00 €	3 250.00 €
21311 Hôtel de ville	3 000.00 €	750.00 €
21318 Autres bâtiments publics	28 793.37 €	7 198.34 €
2135 Inst. Gén. Agenc. Aména. cons	5 000.00 €	1 250.00 €
2151 Réseaux de voirie	7 000.00 €	1 750 €
2152 Installations de voirie	2 000.00 €	500.00 €
21538 Autres réseaux	3 032.00 €	758.00 €
21568 Autre matériel et outillage	3 303.80 €	825.95 €
21571 Matériel roulant	0.00 €	0.00 €
2158 Autres matériels et outillage	2 065.83 €	516.46 €
2161 Œuvres et objets d'art	3 000.00 €	750.00 €
2183 Matériel de bureau et info.	2 000.00 €	500.00 €
2184 Mobilier	6 000.00 €	1 500.00 €
<b>23 – Immobilisations en cours</b>	<b>612 720.00 €</b>	<b>153 180.00 €</b>
23154 Travaux de voirie	612 720.00 €	153 180.00 €
<b>27 – Autres immobilisations financières</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>1 250.00 €</b>
2764 Créances sur les particuliers	5 000.00 €	1 250.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>713 655.67 €</b>	<b>178 413.92 €</b>

=====

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire :** « Le fonctionnement ne bénéficie-t-il pas de mêmes règles ? ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « La règle ne s'applique qu'à l'investissement ».

=====

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.**

---

## Point n° 5 : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette dernière a remplacé les taxes de participations existantes dues par les constructeurs et a pour objet de permettre aux communes de financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (voirie, réseaux).

Dans sa séance du 25 novembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du ban communal.

**Considérant** que la part communale de la taxe d'aménagement permet de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la part communale permet principalement le financement des équipements publics et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements ;

**Vu** l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

=====

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire** : « Notre taxe est actuellement très faible. Cette taxe n'est redevable qu'une fois au moment de la construction de la maison ».

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire** : « Quel était le volume en 2021 ? ».

**Mme Angélique BALIVET, secrétaire de mairie** : « Je n'ai pas le montant en tête, mais cela concerne 3 maisons en 2021 ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal** : « Cette taxe concerne également toutes les annexes ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire** : « Tout à fait. Cela concerne l'ensemble des permis de construire ».

**Mme Muriel FRICK, Conseillère Municipale** : « Cela représente 5 % du montant des investissements ? ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal** : « C'est sur la valeur locative du m<sup>2</sup> ».

**Mme Muriel FRICK, Conseillère Municipale** : « Cela correspond à quoi pour une maison de 100 m<sup>2</sup> ? Cela peut décourager certains de construire ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire** : « Nous sommes vraiment très bas, donc je ne pense pas que cela en découragerait. Osenbach, Westhalten sont à 5 % ».

**Mme Muriel FRICK, Conseillère Municipale** : « Je connais quelqu'un dont la taxe s'élèverait à 20 000 €. Ce n'est pas anodin ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire** : « J'entends bien, mais la commune doit trouver les fonds pour réaliser des travaux ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « A l'époque j'avais déjà trouvé que la somme était élevée. Il y a peu de communication sur cette taxe et les gens ne s'y attendent pas ».

**Mme Muriel FRICK, Conseillère Municipale :** « Les 5 % peuvent rebuter certaines personnes ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Cette taxe est due si vous entreprenez des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisations préalables.

La taxe d'aménagement est due pour toute création d'une surface de plancher clause et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafonds supérieure ou égale à 1,80m, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin, même démontables, ou toute autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entre aussi dans le champ de la taxe d'aménagement. Les bâtiments non couverts tels que les terrasses ou les pergolas sont exclus de la surface. Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire. Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup>, puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité. Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation spécifique (200 € / m<sup>2</sup> de piscine, 10 € / m<sup>2</sup> de surface de panneaux) ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal :** « Personnellement je voterai contre les 5 %. Je ne vois pas en quoi construire une piscine influencerait sur l'aménagement des autres annexes ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Je vous propose de passer à 5 % car je pense au bien de la commune. Nous allons devoir réaliser des travaux. Comment les financer sachant que nous avons de moins en moins d'aides de l'état ? Nous n'avons pas tous les jours un projet de cet ampleur ».

**M. Alain WISSON, Adjoint au Maire :** « Je rejoins Jean-Luc. Lors d'une construction neuve, je suis d'accord, mais les annexes, je trouve cela déplacé ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal :** « Je suis contre cette taxe d'aménagement ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « La taxe n'a pas été augmentée depuis 2011 ».

**M. Emmanuel SUBIALI, Adjoint au Maire :** « De nombreuses communes environnantes sont passées à 5 % ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Il faut trouver des ressources ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Peut-on revenir dessus à tout moment ? ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Ce que l'on vote aujourd'hui, ce sera pour l'année prochaine ».

**M. Emmanuel SUBIALI, Adjoint au Maire :** « Impossibilité d'exclure les annexes ? ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Nous votons juste le temps et ne pouvons pas modifier la loi ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Pour les constructions neuves, cela ne changera rien. C'est intégré dans ton budget ».

**M. Alain WISSON, Adjoint au Maire :** « Je suis tout à fait d'accord pour les habitations, en revanche, pas pour les annexes ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Certains types de constructions et aménagements peuvent faire l'objet des abattements ou des exonérations. Abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire et exonérations automatiques et permanentes. Les collectivités peuvent exonérer en tout ou partie certaines constructions de la part communale départementale ».

**M. Kévin FUCHS, Conseiller Municipal :** « Je ne voterai pas contre, mais je trouve cela déplacé. L'état nous donne de moins en moins de sous et nous demande de taxer les citoyens afin de financer les projets de la commune ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Je pense que l'état nous dégrève de la taxe d'habitation, mais par contre nous devons récupérer ces sous ailleurs ».

**M. Kévin FUCHS, Conseiller Municipal :** « Je proposerai moins de 5 % ».

**M. Guy BAUGENEZ, Conseiller Municipal :** « Personnellement je proposerai 3,75 % ».

**Mme Muriel FRICK, Conseillère Municipale :** « Je propose 3 à 3,5 % ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Il faut penser à la commune. Je suis dans le bâtiment. Aujourd'hui, nous avons une surcharge sur tous nos produits. Cela n'empêche rien. Par contre je pense que passer au double, c'est beaucoup, mais l'augmenter ne freinera pas. Il faut surtout bien communiquer sur cette taxe au moment du dépôt du dossier. Je propose de passer à 4 % ».

**M. Alain WISSON, Adjoint au Maire :** « Je propose 3,5 % ».

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire :** « Nous aurons des gros soucis d'argent dans le futur. Les dépenses vont exploser. Je me range vers une augmentation minimale de 3,5 % ».

**M. Emmanuel SUBIALI, Adjoint au Maire :** « Je propose également 3,5 % ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal :** « 3,5 % pour ma part »

=====

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de décider de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le porter à 3,5 % sur le territoire de la commune de Gundolsheim,**
- **de charger Mme la Maire de notifier cette décision aux services concernés.**

---

**Point n° 6 : ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

---

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de

l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

=====

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Cela permettrait de redynamiser le village. Sont exonérés de taxe d'habitation les logements vacants indépendamment de votre volonté ; les logements occupés plus de 90 jours de suite au cours d'une année ; les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Comment est calculée cette taxe ? ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « La taxe est basée sur la valeur locative du logement ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal :** « Je trouve cela plus logique ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Avec la nouvelle loi ALUR, nous sommes limités dans les espaces à urbaniser. Nous n'avons pas de terrains ».

=====

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 1 Conseiller Municipal s'étant abstenu, décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

---

## **Point n° 7 : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT POUR 2023**

---

Le conseil communautaire de la communauté de communes de Guebwiller, dans sa séance du 8 décembre 2022, a fixé le tarif de vente en gros de l'eau à 0,77 € HT/m<sup>3</sup>. Il passe donc de 0,73 € à 0,77 €, soit une augmentation de 4 cents.

	Tarif 2020 €	Tarif 2021 €	Tarif 2022 €	Tarif 2023 €
Redevance Eau	1.37	1.38	1.40	1.45
Pollution domestique	0.35	0.35	0.35	0.35
Modernisation des réseaux de collecte	0.233	0.233	0.233	0.233
Redevance Assainissement	0.88	0.89	0.91	0.93
<b>TOTAL TTC</b>	2.833	2.853	2.893	2.963

Location du compteur : 10 €/semestre  
Ouverture et fermeture de branchement : 15 €  
Contrôle des installations : 50 €

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le prix des redevances eau et assainissement selon le tableau ci-dessus.**

---

## **Point n° 8 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

=====

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Notre eau n'est toujours par belle ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Nous avons décidé de purger un peu plus souvent ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Nous le faisons avec les pompiers une fois par mois mais il y a toujours des résidus ».

**Mme Muriel FRICK, Conseillère Municipal :** « Certaines normes, très drastiques, sont dépassées. Ils font ce qu'ils veulent avec les chiffres ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Si nous prenons les anciens rapports, les résultats sont pratiquement identiques ».

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire :** « Non, les bactéries en aérobie revivifiables à 37 degrés, sont passées de 3 colonies à 300. Il y a une explosion de ces bactéries dans le réseau. Personne ne nous explique pourquoi. L'eau est potable car aux normes ».

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Les normes ont changé depuis ».

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire :** « Le puits de Gundolsheim qui sert à Westhalten est géré par Suez. Nathalie LALLEMAND n'a pas eu la dernière analyse d'eau.

=====

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport joint en annexe sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.**

---

**Point n° 9 : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport joint en annexe sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.**

---

**Point n° 10 : TRAVAUX ET PLAN DE COUPES 2023**

---

M. Yannick MEISTER, Garde Forestier de la commune, a soumis le programme des travaux patrimoniaux et d'exploitation à entreprendre en 2023 dans la forêt communale, dont le détail suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Bois d'œuvre (200 m <sup>3</sup> )		16 470 € HT
Abattage et façonnage bois d'œuvre	4 360 € HT	
Débardage bois d'œuvre	2 800 € HT	
Honoraires ONF bois d'œuvre	1 307 € HT	
Transport parc à grumes bois d'œuvre	360 € HT	
Fonds de coupes aux particuliers (386 m <sup>3</sup> )		5 790 € HT
Travaux de plantation et régénération (250 plants) + honoraires (250 € HT)	1 240 € HT	
Travaux sylvicoles (cloisonnement d'exploitation et dégagement de plantation ou semis artificiel + honoraires (480 € HT)	2 400 € HT	
Travaux de protection contre les dégâts de gibier	1 360 € HT	
<b>TOTAL</b>	<b>13 827 € HT</b>	<b>22 260 € HT</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 8 433 € HT</b>	

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver l'état prévisionnel des coupes pour l'année 2023,**
- **d'approuver le programme d'actions 2023,**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer le devis joint en annexe,**
- **de préciser que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits au budget primitif 2023.**

---

**Point n° 11 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN RISQUE « SANTE »**

---

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

**PROTECTION DU RISQUE SANTE**

La protection du risque santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts où partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

**OBLIGATION DE PARTICIPATION DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX AU FINANCEMENT DES CONTRATS**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article L 827-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les personnes publiques peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents ont souscrit.

Jusqu'à présent facultative, la participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entre en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'applique s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

**MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX**

Les collectivités ont 2 possibilités pour mettre en place la participation et doivent choisir entre :

- **contribuer au contrat labellisé** : l'employeur participe au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle, à une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national. L'employeur ne procède à aucune opération de sélection entre les différents opérateurs.
- **contribuer à un contrat en convention de participation** : la convention de participation se traduit par une mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

Au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, la MUTEST/MNT a été retenue. La convention de participation est souscrite pour une durée de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028.

L'adhésion des collectivités n'engendre pas de frais d'adhésion ni de gestion.

Le montant de la participation aux frais de cotisation des agents est au libre choix des collectivités.

La convention de participation est à adhésion facultative pour les agents.

Pour s'adapter au mieux aux besoins de chacun, 3 niveaux de garanties sont proposés. Les grilles tarifaires tiennent compte du régime d'affiliation des bénéficiaires, de l'âge de l'assuré et de l'adhésion au contrat d'autres bénéficiaires (conjoint, enfants, famille).

**Vu** la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2022 ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474),**
- **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation,**
- **de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 € par mois ,**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.**

---

**Point n° 12 : AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER  
2023 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE  
« PREVOYANCE »**

---

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « *prévoyance* » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la mutualité ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil du 15 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

**Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- o **de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :**

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	<b>Proposition contractuelle 2023</b> <b>Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)</b>
<b>Incapacité</b>	95 %	0,64 %	<b>0,70 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,34 %	<b>0,37 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,49 %	<b>0,54 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,33 %</b>

- o **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.**

---

### **Point n° 13 : PARTENARIAT AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS ALSACE RENOV SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

---

On estime que le secteur du bâtiment représente un quart des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire régional de la précarité énergétique (INSEE, janvier 2019), indiquent que 158 330 ménages alsaciens sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, soit 20 % de la population. Ceux-ci résident majoritairement dans le parc privé.

Face à ce défi climatique, la réhabilitation thermique de ce parc constitue un enjeu majeur pour lequel la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), qui a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans ses droits et obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2021, est fortement investie.

Le 16 mai dernier, les élus de la CEA ont approuvé une convention de partenariat pour la rénovation des logements en attribuant des aides aux propriétaires. Il s'agit du Fonds Alsace Rénov'.

Le Fonds Alsace Rénov' permet d'apporter des aides financières au titre de la politique volontariste de la CEA, pour les opérations de rénovation du parc privé. Ces aides interviennent en abondement des aides de l'Anah.

## **NIVEAUX DE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Dans le cadre du dispositif « Fonds Alsace Rénov », il est proposé deux niveaux d'aide financière :

- Une aide individuelle aux travaux pour la rénovation énergétique des logements des propriétaires bailleurs et propriétaires occupants.
  - ⇒ Cette aide est plafonnée jusqu'à 2 000 € pour les propriétaires occupants et jusqu'à 8 000 € pour les propriétaires bailleurs, calculée en fonction du montant des travaux réalisés.
- Une aide collective aux syndicats des copropriétaires pour des travaux de rénovation jusqu'à 3 000€/logement pour les copropriétés en difficulté.
  - ⇒ Cette aide, plafonnée à 50 000 € par copropriété et jusqu'à 70 000 € en QPV (Quartier de la Politique de la Ville), calculée en fonction du montant des travaux réalisés dans la limite de 10% des travaux subventionnables.

Les travaux financés et les modalités de calcul de la subvention sont ceux détaillés et définis dans les annexes 1, 2, 3 de la présente convention-cadre.

Cette aide est complémentaire aux aides de l'ANAH, au titre du Programme d'Intérêt Général (PIG) ou d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), pour des travaux de réhabilitation.

## **L'ADHESION AU DISPOSITIF « FONDS ALSACE RENOV »**

L'enveloppe allouée par la CEA s'élève à 10 millions d'Euros pour 2022-2023, à l'échelle Alsacienne. Cette enveloppe vient compléter les aides de l'ANAH.

Les Communes, les Communautés de communes ou d'agglomération haut-rhinoises qui souhaitent adhérer au dispositif volontariste « *Fonds Alsace Rénov* » devront abonder ces travaux, en complément de la CEA et de l'ANAH.

Dans le cadre du Fonds Alsace Rénov, la Commune ou la Communauté de communes ou d'agglomération haut-rhinoise adhérant au dispositif, s'engage à abonder les aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour les propriétaires réalisant des travaux de rénovation énergétique selon dans les conditions suivantes :

- les bâtiments subventionnés sont les immeubles d'habitation ou maison individuelle datant d'au moins 15 ans conformément à la réglementation de l'Anah.
- les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits par un opérateur du PIG (Plan d'Intérêt Général) et/ou OPAH (Opération de Programmée d'Amélioration de l'Habitat) prévu à l'article 2.2 ;
- les travaux doivent être obligatoirement réalisés par des entreprises conformément à la réglementation de l'Anah ;
- les travaux faisant l'objet de la demande ne doivent pas avoir commencés à la date de dépôt du dossier, ni avant la notification de décision de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le bénéfice de la subvention implique la mise en location de l'appartement/maison (hors location saisonnière de tourisme) ou son occupation comme logement principal pour une période minimale de 6 ans, en deçà de laquelle un remboursement de la subvention au prorata de la non-occupation sera demandé ;
- à l'issue des travaux, le dossier de fin de travaux sera réalisé par le demandeur pour vérification de la conformité des travaux au regard du conseil préalablement réalisé, avant versement de la subvention.

Le niveau d'intervention financier des communes figure sur grilles financières figurant dans les annexes 1,2,3 de la convention-cadre. Celles-ci détaillent le niveau d'intervention financière par priorité de travaux et selon le statut du propriétaire ou copropriété. Il est à noter que l'enveloppe annuelle de la collectivité est plafonnée à 2 000 € pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs confondus.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de décider d'engager la Commune de Gundolsheim dans un partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre du Fonds Alsace Rénov sur le territoire communal,**
- **du niveau d'intervention financier qu'elle souhaite mobiliser sur son territoire pour les projets de travaux de réhabilitation du parc privé engagés par les propriétaires dans la cadre du Fonds Alsace Rénov, et d'apporter des financements complémentaires aux aides de l'Anah et de la Collectivité européenne d'Alsace selon les conditions détaillées dans les annexe 1, 2 et 3 de la présente délibération ,**
- **d'approuver la Convention-Cadre de partenariat au titre du Fonds « Alsace Rénov » pour l'habitat privé dans le Haut-Rhin jointe en annexe à la présente délibération,**
- **d'autoriser le maire à signer ladite convention de partenariat,**
- **de préciser que l'enveloppe annuelle est plafonnée à 2 000 euros maximum pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs confondus.**

---

#### **Point n° 14 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE GUNDOLSHEIM**

---

Le fonctionnement de l'Association Foncière de Gundolsheim impose des travaux de secrétariat nécessitant la mise à disposition de personnel administratif communal à ladite association.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition déterminant notamment les modalités de cette mise à disposition, les missions confiées à l'agent et les modalités de remboursement des charges de personnel par l'Association Foncière de Gundolsheim.

La convention, jointe en annexe, sera également soumise au bureau de l'Association Foncière pour approbation.

- Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la mise à disposition de personnel communal à l'Association Foncière de Gundolsheim,**
- **d'autoriser la Maire à signer la convention jointe en annexe,**
- **de préciser que l'Association Foncière versera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent communal mis à disposition.**

---

**Point n° 15 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE GUNDOLSHEIM**

---

Chaque Association Foncière est administrée par un bureau, élu pour 6 ans et composé de membres de droit (Maire, représentant de l'administration et Délégué de la Direction Départementale des Territoires) et de membres propriétaires désignés pour moitié par la Chambre d'Agriculture (3 titulaires et 2 suppléants) et, pour l'autre moitié, par le Conseil Municipal (3 titulaires et 3 suppléants).

Le bureau dans sa réunion du 31 janvier 2022 propose de nommer les membres suivants, en complément des membres de droit :

<b>6 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>4 MEMBRES SUPPLEANTS</b>
M. Jean-Marie HORN (actuel Président)	M. Etienne SCHERMESSER
M. Frédéric SCHERMESSER, (actuel Vice-Président)	M. Romain GROSS (père)
M. Christian DUBICH	M. Alexandre MOTSCH
M. Bertrand FRICK	Mme Marie-Josée THUET
M. Nicolas FUCHS	
M. Romain GROSS (fils)	

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **désigner membres titulaires :**
  - **M. Jean-Marie HORN,**
  - **M. Frédéric SCHERMESSER,**
  - **M. Christian DUBICH**
- **désigner membres suppléants :**
  - **M. Etienne SCHERMESSER,**
  - **M. Romain GROSS (père),**
- **de préciser que la chambre d'agriculture en fera de-même.**

---

## Point n° 16 : MOTION DE SOUTIEN AUX GARDES CHAMPETRES

---

La Commune de Gundolsheim adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « *Brigade Verte d'Alsace* ».

Dans son courriel en date du 12 décembre 2022, les services de la Brigade Verte nous ont manifestés son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le ministère de l'Intérieur.

La loi « *pour une sécurité globale préservant les libertés* », publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021, présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens, permettant certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre, ....

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « *police rurale* », dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1991, mais également leur uniforme, leur carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux policiers municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal.

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation. Elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnemental et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...). Le recrutement est particulièrement ciblé, car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures. Il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

=====

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal :** « J'estime que débiter en catégorie C est cohérent pendant 1 an, compte tenu que les gardes champêtres n'ont pas assez de formation lorsqu'ils débutent. Passé 1 an, ils devraient évoluer en cadre B ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Il est vrai que le cadre est en cours de révision. Avec l'absence d'évolution, beaucoup partent et se dirigent vers la police municipale ».

**M. Jean-Luc FLIELLER, Conseiller Municipal :** « La nomination de police rurale est plus adaptée que celle de garde champêtre, qui donne une image un peu négative ».

=====

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affirmer :**

- **son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans, de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population,**
- **sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.**

---

## **Point n° 17 : INFORMATIONS - DIVERS**

---

### **17.1 Remerciements pour des subventions**

Des remerciements pour des subventions ont été adressés à la commune par la Société d'Histoire et d'Archéologie du Baillage de Rouffach.

### **17.2 Programmation des travaux 2023**

Dans le cadre de la préparation du budget 2023, il conviendrait de définir dès à présent le programme des travaux d'investissement à engager l'année prochaine.

- 1.1.1 Fin des travaux rue de Verdun
- 1.1.2 Création d'un accès PMR au club house
- 1.1.3 Installation d'une nouvelle cuisine à la salle des fêtes communale
- 1.1.4 Etude de raccordement de la station d'épuration et eau potable
- 1.1.5 Réfection abris bus
- 1.1.6 Achat éventuel de la maison SCHERMESSE
- 1.1.7 Installation de panneaux de signalisation d'intérêt général

=====

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Concernant l'étude de raccordement de la station d'épuration et eau potable, nous étions récemment en réunion avec la société SUEZ, la ville de Rouffach, Westhalten, Osenbach, le SIVOM de Lombach. Lors de cette réunion, nous avons exposé nos problèmes et SUEZ se propose de réaliser une analyse par rapport à notre territoire.

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire :** « Trois solutions ont été évoquées :

- le raccordement sur la CC de Guebwiller,
- le raccordement avec le SMITEURS d'Eguisheim,
- refaire une station d'épuration à Gundolsheim.

Avec financement peut-être d'autres communes ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « L'objectif est d'être autonomes, mais tout en ayant une Délégation de Services Publics ».

**M. Philippe FISCHER, Adjoint au Maire :** « Le privé est intéressé pour raccorder les communes, mais il souhaite que les eaux parasites soient le plus enlevées possible du réseau. A terme, les communes seront embêtées par rapport à cette demande.

**M. Gilles HAEGELIN, Conseiller Municipal :** « Je souhaite parler du problème des bus. Les enfants sont déposés à droite et non à l'arrêt de bus. C'est extrêmement dangereux ».

**M. Alain WISSON, Adjoint au Maire :** « J'ai pris contact avec SODAG et les ai mis en garde que nous ferons le nécessaire auprès de la Gendarmerie pour le non-respect de l'arrêt ».

**Mme Annabelle PAGNACCO, Maire :** « Nous ferons une pique de rappel ».

=====

### **17.3 Lettre d'information et de la Société d'Histoire et d'Archéologie du Baillage de Rouffach**

Cf. document joint en annexe.

**FIN DE SEANCE À 20H49**

